

GE_GERICHTE P/24824/2017 vom 24. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24824_2017

FR: GE_GERICHTE P/24824/2017 du 24 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/24824/2017 del 24 maggio 2019

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; CHANTAGE ; INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE ; ACQUITTEMENT ; INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | CEDH.6.al2; Cst.32.al1; CPP.10.al3; CP.156; CPP.429

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 ss CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Nonobstant l'admission presque intégrale de l'appel joint, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais fixés en première instance, dans la mesure où l'appelant joint a été reconnu coupable de contravention à la LStup par le Tribunal de police (art. 428 al. 3 CPP). C'est toutefois à tort, la partie plaignante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, qu'un émolument complémentaire a été mis à sa charge après qu'elle eut annoncé son intention de faire appel (art. 136 al. 2 let. a et b CPP). Dans la mesure où l'appelant a conclu à la condamnation de l'appelant joint et à l'admission de ses prétentions civiles, il est considéré avoir attaqué le jugement de première instance dans son ensemble, frais inclus. L'émolument complémentaire de jugement de CHF 1'000.- sera donc laissé d'office à la charge de l'Etat.

E. 2.2

Il en va de même des frais de la procédure d'appel (art. 136 al. 2 let. b cum 428 al. 1 et 3 CPP).

E. 2.3

En l'occurrence, l'appelant indique s'être senti en danger pour la première fois lors du retrait d'argent au Postomat. Il sera donc retenu qu'il a payé de plein gré les premières consommations et courses de taxi, ce qu'il reconnaît d'ailleurs. Le fait de prétendre n'avoir eu d'autre choix que de payer les boissons au K_____, car il s'était " senti forcé ", ne saurait suffire à admettre une quelconque contrainte, étayée au demeurant par aucun élément objectif. Au contraire, l'appelant se trouvait dans un endroit public et aurait eu la possibilité de s'adresser au personnel du bar, ce à quoi il a toutefois renoncé. Au lieu de se séparer de l'appelant joint et de son ami après cette première escale, l'appelant a décidé de continuer la soirée avec eux. Par la suite, les versions des faits de l'appelant ainsi que de l'appelant joint et de E_____ s'opposent sur divers points et tout particulièrement

concernant l'épisode à la rue _____ (GE), sans qu'il n'existe d'éléments objectifs permettant de privilégier le récit de l'appelant plutôt que celui de l'appelant joint. L'appelant a varié dans ses déclarations s'agissant de la question de savoir qui l'avait accompagné au Postomat et saisi l'argent à sa sortie du distributeur et qui était resté dans le taxi. En outre, il n'a pas été constant en ce qui concerne l'enchaînement des événements, prétendant d'une part avoir d'abord essayé de payer le taxi avec la carte dont il savait qu'elle ne fonctionnait pas et tenté de retirer de l'argent au Postomat par la suite, et d'autre part, être directement passé au Postomat et avoir ensuite tenté de payer la course de taxi avec sa carte Prepaid. En revanche, l'appelant joint a toujours exposé que E_____ était resté près du taxi sans accompagner l'appelant au Postomat, alors qu'il était pour sa part dans le taxi. Il n'est ainsi pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant a été " escorté " par les deux autres hommes au Postomat où ils l'auraient forcé à retirer CHF 800.-. Même à considérer que l'appelant ait effectivement été accompagné au Postomat, les gestes qu'il décrit comme être menaçants, tel notamment le fait de lui mettre une main sur l'omoplate, n'atteignent pas le degré nécessaire pour constituer une menace. Au contraire, il n'y a pas eu de violence ni de pression ou de menaces tangibles, l'appelant concédant lui-même qu'il s'agissait plutôt d'une prise en charge non-violente, comportement ne réalisant pas les conditions de l'art. 156 CP. Il ne peut pas non plus être retenu que l'appelant joint et son ami auraient exploité une quelconque faiblesse chez l'appelant, qui n'est au demeurant pas établie, le fait qu'il les ait informés de sa situation financière difficile n'étant à cet égard pas pertinent. Au contraire, l'appelant a déclaré avoir été lucide au moment du retrait de l'argent et ne semble pas avoir communiqué ses sentiments ou craintes éventuels, outre la question financière, mais a continué la soirée avec l'appelant joint et E_____. Au bar à _____ (GE), l'appelant n'a pas tiré profit de l'absence des deux autres hommes afin d'alerter le personnel ou même la police. Il s'est ensuite librement rendu aux toilettes, le fait de s'être exécuté sous la pression comme " un robot " est impropre à établir une quelconque contrainte et est au demeurant contesté par l'appelant joint. Ni le geste " équivoque " effectué par E_____, si l'on devait admettre son existence, ni la pression psychologique relevée par l'appelant sans autre précision ne sont constitutifs d'une menace sérieuse à laquelle il n'aurait pas été en mesure de résister. L'appelant a par ailleurs renoncé à demander du soutien au personnel du bar ou à quitter le groupe par la suite, décidant de poursuivre la soirée aux côtés de l'appelant joint et de son ami nonobstant la " peur pour sa vie " qu'il aurait ressentie. Dans de telles circonstances, il n'est pas crédible d'expliquer la consommation subséquente de cocaïne par un souci de préserver son intégrité physique, l'appelant apparaissant exagérer le danger dans lequel il se serait trouvé. A la fin de la tournée des bars, l'appelant semble avoir attendu pendant un moment non-négligeable en bas de l'immeuble de L_____ malgré le sentiment d'angoisse que les deux hommes auraient provoqué en lui, peur qui apparaît découler avant tout de sa propre perception et interprétation des événements de la matinée. Le fait que le certificat médical de la Dresse I_____ fasse état d'une " affection traumatisante " n'est pas suffisant pour prouver le caractère pénal des événements du 3 décembre 2017, mais constitue tout au plus un indice de la perception personnelle des faits par l'appelant. Il en va de même des constatations figurant dans le rapport d'arrestation concernant son état d'esprit. L'attestation médicale du Dr J_____ peut par ailleurs être écartée, dans la mesure où elle a été obtenue par voie téléphonique et sans visite préalable. Certes, l'appelant fait valoir que l'appelant joint et E_____ se seraient concertés en arabe. Les pièces au dossier ne permettent toutefois pas de distinguer d'accord commun visant l'extorsion de l'appelant. En réalité, il s'agissait d'une rencontre de soirée et d'une virée

durant laquelle de la drogue a été partagée et des boissons alcoolisées ont été consommées dans plusieurs bars et cabarets, le tout financé - peut être à contre-cœur - par l'appelant qui espérait récupérer son dû à la fin de la tournée des bars. A cet égard, il sied de relever que l'appelant savait que ses deux compagnons de soirée n'avaient pas d'argent sur eux. Ce nonobstant, il a décidé d'avancer les fonds. Le manque d'établissement définitif des dépenses ou le fait que l'appelant n'ait finalement pas été remboursé comme convenu ne suffisent pas pour admettre la commission d'une extorsion, étant rappelé au demeurant que l'appelant joint a versé CHF 800.- à l'appelant peu avant l'audience par-devant la CPAR en exécution du jugement de première instance. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 156 CP ne sont pas établies. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 3

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions civiles (art. 126 al. 1 let. b CPP).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Selon le Tribunal fédéral, une indemnité journalière de CHF 200.- constitue en principe une réparation appropriée en cas de détention injustifiée de courte durée, à condition qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 2.1 ; 6B_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2 ; 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2). Lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, il convient en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342 ; 113 Ib 155 consid. 3b p. 156 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2). 4.2.1. Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais, qui permet de mettre tout ou partie des frais à la charge du prévenu acquitté s'il a de manière illicite et fautive provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais, la décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose, en principe, d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). 4.2.2. Pour déterminer si le comportement fautif en cause est propre à justifier le refus de l'indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (Code des obligations, CO ; RS 220) (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; 119 la 332 consid. 1b p. 334 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2007

du 2 mai 2008 consid. 6). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement, sans égard aux intérêts que cette norme vise à protéger. Ainsi, un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale. De même, un comportement immoral ou contraire au principe de la bonne foi au sens de l'art. 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ne saurait suffire pour justifier l'intervention des autorités répressives et, partant, entraîner l'imputation des frais au prévenu acquitté (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. ; 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 171 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_886/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1.1 ; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.2.2 ; 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 4.4).

E. 4.2

Il convient de retrancher de l'état de frais de M e D_____ : - 30 minutes de rédaction du mémoire d'appel joint, activité déjà couverte par le forfait ; - 30 minutes de rédaction des conclusions en indemnisation, qui reprennent dans une large mesure celles soumises en première instance ; - une de deux heures de conférence avec le client, une heure suffisant amplement, à ce stade de la procédure ; - deux heures et 20 minutes de préparation de l'audience, le dossier étant censé être connu du conseil de l'appelant joint pour l'avoir plaidé en première instance. Partant, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'174.- pour quatre heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, audience comprise, la majoration forfaitaire de 10% (CHF 90.-), la vacation à l'audience (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 84.-.

E. 4.3

En l'espèce, dans la mesure où l'appelant joint a été acquitté d'extorsion et chantage et où une contravention à la LStup ne saurait justifier sa détention provisoire, le principe de la réparation de son tort moral lui est acquis. Certes, le flou maintenu tout au long de la soirée au sujet du remboursement de l'argent à l'appelant et la dynamique générale de la tournée des bars est susceptible de soulever des interrogations, toutefois, cette situation n'est pas constitutive d'une violation claire d'une norme de comportement. Il n'y a par conséquent pas de motif de réduire l'indemnité pour tort moral due à l'appelant joint, comme l'a fait le premier juge sans motivation aucune. L'appelant joint pourrait ainsi prétendre à CHF 17'200.-, mais ne demande que CHF 15'000.- qui lui seront alloués. Cette somme portera des intérêts de 5% dès le 10 janvier 2018.

E. 5.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2).

E. 6

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont

appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 6.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, comme la déclaration d'appel ou d'appel joint, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3 ; AARP/133/2015 du 3 mars 2015). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Des entretiens postérieurs aux débats d'appels ne sont pas couverts par l'assistance juridique car il s'agit d'une activité de soutien et/ou d'évaluation de démarches à entreprendre en dehors de la procédure pénale cantonale, tel un éventuel recours au Tribunal fédéral (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3, AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3 ; AARP/194/2016 du 13 mai 2016, AARP/102/2016 du 17 mars 2016 et AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.1.8 et 7.2.2).

E. 6.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 6.4.1.1. En application de ces principes, il se justifie de retrancher de l'état de frais de M e B _____ : - les opérations consistant en l'étude de communications diverses (24 minutes) ainsi que la rédaction de courriers et des conclusions en indemnisation (une heure et 42 minutes) de même que de la déclaration d'appel (quatre heures et 12 minutes) laquelle n'a pas à être motivée, ces prestations étant couvertes par le forfait ad hoc ; - 18 minutes d'entretien avec le client après audience, dite activité ne relevant pas de la défense devant les autorités cantonales. En conclusion,

l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'463.70, correspondant à sept heures et 18 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, audience comprise, et trois heures et 18 minutes au tarif de CHF 110.-/heure, la majoration forfaitaire de 20% (CHF 364.60), une vacation à l'audience de CHF 100.-, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 176.10. 6.4.1.2. Plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, l'appelant sera pour le surplus débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 433 CPP).

E. 7

. Vu l'issue de la procédure concernant C_____, la question d'une extension de la présente décision à E_____ se pose, de sorte que celle-ci sera communiquée à E_____ en cas d'entrée en force, en vue d'une éventuelle reprise de la procédure à son égard (art. 392 CPP).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.